

**CONFERENCE DES  
DIRECTRICES ET DIRECTEURS  
CANTONAUX DES FINANCES**

Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats  
Par sa présidente  
Mme Helen Leumann  
c/o Secrétariat de la CER  
Palais fédéral  
3003 Berne

Berne, le 11 juin 2010

**Exonération fiscale des allocations pour enfant et de formation.  
Prise de position sur les initiatives cantonales des cantons de St-Gall (08.302)  
et d'Argovie (08.308) ainsi que sur l'initiative parlementaire Meier-Schatz  
(07.470)**

Madame la Présidente,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

Vous nous donnez la possibilité de prendre position sur les initiatives susmentionnées concernant l'exonération fiscale des allocations pour enfant et de formation et nous vous en remercions. Pour des questions de temps, nous choisissons de procéder par écrit.

La CER-N a rejeté l'initiative parlementaire Meier-Schatz par 13 voix contre 4 et 1 abstention. Le Conseil national s'est rallié à l'avis de sa commission le 1<sup>er</sup> juin 2010 par 106 voix contre 70. Nous partageons le point de vue du Conseil national. Nous appuyons en particulier les considérations de la commission du Conseil national du 18 février 2010. Les charges liées aux enfants, supportées par les parents mariés, sont prises en compte via diverses déductions également sur le plan fiscal. La révision de l'imposition des familles réalisée en 2009 apporte aussi une amélioration pour les personnes mariées qui paient des frais de garde pour leurs enfants. La déduction – certes inopportune du point de vue de la systématique fiscale – du montant de l'impôt en plus de la déduction de la base de calcul constitue un allègement supplémentaire pour les familles avec enfants.

Outre les arguments de la commission du Conseil national, on se doit aussi de constater par rapport aux initiatives déposées qu'il en résulterait à nouveau un mélange des principes régissant la systématique fiscale. La doctrine juridique suisse et la jurisprudence en matière de fiscalité se basent sur la théorie de l'augmentation de la fortune nette selon laquelle le revenu correspond à la totalité des biens économiques qu'une personne a acquis durant un certain laps de temps et qui ont servi à satisfaire

Sekretariat - Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3000 Bern 7  
T +41 31 320 16 30 / F +41 31 320 16 33 [www.fdk-cdf.ch](http://www.fdk-cdf.ch)

ses besoins courants sans empiéter sur sa fortune. La notion de revenu imposable conçue selon cette théorie est le corollaire du principe de l'imposition selon la capacité économique. Tous les avantages perçus par le contribuable sous forme d'argent durant une période déterminée constituent un revenu. Il faut donc entendre par revenus tout avantage pécuniaire acquis par un contribuable durant une période déterminée et qu'il peut utiliser pour ses besoins privés sans grever sa fortune (cf. à ce sujet Markus Reich, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/1, StHG, N 14 ff. zu Art. 7). A cela s'ajoute le fait que toutes les lois fiscales de la Confédération et des cantons tiennent compte en principe de la totalité des revenus des contribuables. Le principe de l'impôt général sur le revenu net correspond donc au principe du montant net selon lequel seul est imposable le revenu net, autrement dit le revenu brut sous déduction des dépenses qui y sont liées et de toute autre diminution de la fortune. A cela s'oppose finalement le principe selon lequel l'utilisation des revenus n'est pas déterminante pour l'impôt général sur le revenu net (cf. Reich, op. cit., N. 22 ff. zu Art. 7 StHG). Si donc les allocations pour enfant et de formation sont soustraites de la base de calcul, les principes mentionnés ci-dessous sont violés. Il trouve naturellement dans le régime fiscal diverses déductions motivées par des considérations de politique sociale ou de politique fiscale, qui réduisent finalement à nouveau la base de calcul. En font partie aussi les déductions pour enfants inscrites dans la loi. Aussi les revendications des initiatives sont-elles déjà prises en compte actuellement.

En résumé, ne pas comptabiliser fiscalement les frais pour enfant payés par l'employeur constitue une violation du principe de l'imposition générale sur le revenu net et créer une déduction supplémentaire à hauteur des frais pour enfant versés par l'employeur revient à considérer à double les diverses déductions pour enfant déjà existantes.

Pour ces raisons et partant des considérations de la commission du Conseil national, nous vous invitons à rejeter les initiatives.


En vous remerciant par avance de votre intérêt, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats, nos salutations les meilleures.

## **CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES**

Le président:

Le secrétaire:

sig. Christian Wanner

  
Andreas Huber-Schlatter

### **Copie**

- Membres de la CDF
- Secrétariat de la CER